

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°12-008/ARMDS-CRD DU 8 FEVRIER 2012

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE YATTASSAYE ET FILS
CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES DU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES
RELATIF A LA FOURNITURE D'ENCRE RIGIDE POUR LE REFERENDUM ET
LES ELECTIONS GENERALES DE 2012**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 31 janvier 2012 de l'Administrateur délégué de la Société YATTASSAYE et Fils enregistrée le même jour sous le numéro 003 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille douze et le six février le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;

- Monsieur Aboubacar A. TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de Monsieur Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;
Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société YATTASSAYE et Fils : Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Administrateur délégué ; Me Mamadou L. TRAORE, Avocat à la Cour ;
- pour le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales (MATCL) : Madame Fanta KARABENTA, Directrice des Finances et du Matériel (DFM), Messieurs Tahirou THERA, Chef Division Approvisionnement et Marchés Publics et Hamane Moulaye ALHADJI, Chef Section Marchés Publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

La Société YATTASSAYE et Fils a soumissionné à un appel d'offres lancé par le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales pour la fourniture d'encre rigide pour le référendum et les élections générales de 2012.

Par une lettre en date du 24 janvier 2012, le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales informait la Société YATTASSAYE et Fils du rejet de son offre avec motif invoqué la présentation de bilans non certifiés par un expert-comptable.

Ce motif contesté par la Société YATTASSAYE et Fils dans son courrier daté du 25 janvier 2012 fut confirmé par l'autorité contractante dans sa lettre du 27 janvier 2012.

La requérante a donc saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours tendant à annuler les résultats de l'appel d'offres.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 23 de la Loi n° 08-023 du 23 juillet 2008 et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 « Dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics » ;

Considérant que la requérante a saisi le 27 janvier 2012 l'autorité contractante pour contester le motif de rejet de son offre confirmé par l'autorité contractante, dans sa lettre datée du 25 janvier ;

Considérant que la requérante a introduit un recours le 31 janvier 2012 devant le Comité de Règlement des Différends, soit dans les deux jours ouvrables à compter de la décision de l'autorité contractante ;

Qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA SAISINE

La Société YATTASSAYE et Fils soutient tout d'abord qu'il y a erreur manifeste de l'autorité contractante dans l'appréciation des capacités financières des candidats.

Elle déclare que *« l'évaluation de la capacité financière d'une société ne saurait se limiter à la présentation des seuls bilans, ces derniers n'étant que l'image d'une entreprise en un instant T. »* ; car, continue-t-elle, à l'instant T+1 la situation aura changé *« de manière drastique »*.

La Société YATTASSAYE et Fils soutient par ailleurs que l'absence de certification de son bilan n'est pas essentielle à la détermination du prix ou des prestations à effectuer.

Elle ajoute qu'il y a illégalité dans l'exigence généralisée de bilans certifiés par un expert-comptable et qu'il y a violation à la fois tant de textes communautaires que de textes nationaux.

La requérante soutient que la Décision n°11-037/ARMDS-CRD du 22 novembre 2011 rendu par le Comité de Règlement des Différends préalablement à l'appel d'offres incriminé, a également été violée par l'autorité contractante qui ne s'est pas contentée de proroger la date de l'ouverture des plis et a procédé à des modifications du dossier d'appel d'offres.

La Société YATTASSAYE et Fils soutient également que l'autorité contractante a fait *« une interprétation excessive de l'article 64 du Décret n°08-485/P-RM, des prérogatives supposées de la commission d'évaluation »* et qu'elle *« semble magnifier de façon exagérée les prérogatives des commissions d'évaluation »*.

La requérante signale qu'un fait nouveau vient de corroborer toutes ses prétentions et infirmer en même temps le seul motif de rejet de son offre, à savoir le dernier dossier d'appel d'offres lancé par l'autorité contractante et publié le 30 janvier 2012. Dans ce dossier, il est précisé, selon la requérante, à la Clause 10.1. e) pour les références à la capacité financière des *« bilans des années 2009 et 2010 certifiés par un comptable agréé ou un expert-comptable agréé inscrit sur le tableau de l'ordre »*.

Pour elle, cela suffit à démontrer le *« manque de sérieux »* du motif de rejet de son offre.

La requérante demande au Comité de Règlement des Différends d'annuler les résultats de l'appel d'offres.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, l'autorité contractante, rappelle que la Décision n° 11-037/ARMDS-CRD du 22 novembre 2011 a ordonné à l'autorité contractante de reporter la date d'ouverture des plis et de se conformer à l'article 32.3 ; que c'est bien ce qu'elle a fait, en sollicitant et en obtenant l'avis favorable de la Direction Régionale des Marchés Publics qui a avalisé la version du dossier d'appel d'offres.

L'autorité contractante soutient, s'agissant de l'article 64 du Décret n°08-485 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, que ce texte impose à la Commission d'évaluation de ne tenir compte dans son travail que des critères édictés dans le dossier d'appel d'offres.

Le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales rappelle que la présentation de bilans certifiés par un expert-comptable trouve son fondement dans l'article 5.1. e) de l'Arrêté n° 09-1969 fixant les modalités d'application du Code qui mentionne expressément la « *la présentation des états financiers (bilan et compte d'exploitation)* certifiés par un expert-comptable *inscrit à l'ordre* ».

Quant à la violation alléguée par la requérante de l'article 66 du Décret n° 08-485 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, l'autorité contractante indique que le texte précise que le marché est attribué « *sur la base de critères économiques, financiers et techniques*, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres... »

DISCUSSION

Considérant que la requérante reconnaît que les bilans fournis par elle dans son offre étaient certifiés non par un expert-comptable, ainsi que cela était exigé dans le dossier d'appel d'offres, mais par un comptable agréé ;

Qu'il y a lieu de retenir qu'elle ne remplissait pas la condition exigée ;

Considérant que l'exigence de bilans certifiés par un expert-comptable est conforme à l'article 5.1. e) de l'Arrêté n° 09-1969/MEF-SG du 6 août 2009 fixant les modalités d'application du Décret n°08-485 ;

Considérant que l'offre de la requérante n'est pas conforme à cette exigence reprise par la clause 10.1 e) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

Qu'il s'ensuit que le rejet de son offre est justifié ;

Considérant que les articles 64 et 66 du Décret n°08-485 font des critères mentionnés ou édictés dans le dossier d'appel d'offres les seules conditions d'évaluation des offres et d'attribution des marchés ;

Considérant que la requérante ne démontre pas que l'autorité contractante a fait intervenir des critères étrangers au dossier d'appel d'offres ;

Au vu de tout ce qui précède,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la Société YATTASSAYE et Fils recevable ;
2. Dit que le recours est mal fondé pour non conformité de l'offre de la requérante à l'article 5.1. e) de l'Arrêté n° 09-1969/MEF-SG du 6 août 2009 et à la clause 10.1 e) des DPAO ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société YATTASSAYE et Fils, à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 8 février 2012

Le Président

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National